
**DÉCISION DU PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ DE L'OUEST RHODANIEN
N° COR 2023-59-DP**

**ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX RELATIF À LA MISE EN PLACE DU DIAGNOSTIC
PERMANENT SUR LES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT DES ARTHAUDS ET DE TARARE**

Le Président ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-12-10-00008 du 10 décembre 2021 relatif aux statuts et compétences de la Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2020-082 du Conseil communautaire du 8 juin 2020 relative à l'élection du Président de la COR ;

Vu la délibération n° COR 2020-084 du Conseil communautaire en date du 8 juin 2020 portant élection des vice-présidents de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu la délibération n° COR 2020-086 du Conseil communautaire du 8 juin 2020, complétée par la délibération n° COR 2020-293 du Conseil communautaire du 19 novembre 2020, portant délégations de pouvoir du Conseil communautaire vers le Président de la Communauté de l'Ouest Rhodanien ;

Vu l'arrêté n° 2020-040 du 9 juin 2020 par lequel le Président de la Communauté d'agglomération donne délégation de fonction à madame Sylvie MARTINEZ, Vice-présidente pour l'Assainissement et l'Eau, la Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) et les Rivières ;

Vu la consultation lancée en procédure adaptée ouverte et l'avis d'appel public à la concurrence envoyé le 9 octobre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un prestataire pour les travaux relatifs à la mise en place du diagnostic permanent sur les systèmes d'assainissement des Arthauds et de Tarare ;

Considérant les 3 plis remis dans les délais impartis ;

Considérant l'analyse des offres et le classement en découlant ;

DÉCIDE

1/ de signer le marché avec le groupement SOGEA RHONE-ALPES / SUEZ pour les prix unitaires indiqués dans le bordereau des prix unitaires (BPU) (à titre indicatif, le montant du détail quantitatif estimatif -DQE- s'élève à 287 950,15 € HT) ;

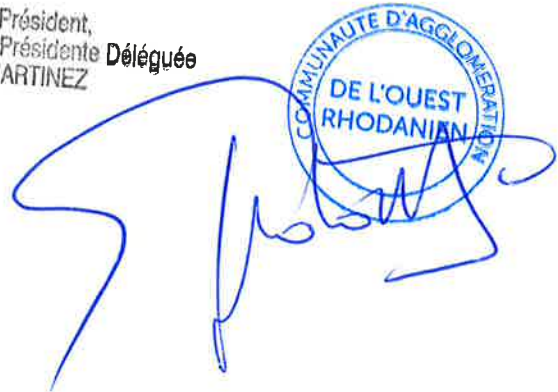
2/ d'autoriser la signature de tous les documents nécessaires à la bonne exécution du marché.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Tarare, le 21 décembre 2023

Le Président
Patrice VERCHÈRE

Pour le Président,
La Vice-Présidente Déléguée
Sylvie MARTINEZ



A circular official stamp in blue ink is partially obscured by a handwritten signature in blue ink. The stamp contains the text "COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE L'OUEST RHODANIAN".